

Règlement ministériel du 13 janvier 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion de l'action hiver « Wanteraktiouun »

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de l'action « Wanteraktiouun », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'action hiver, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N1 entre Neudorf et Findel (N1 PR4,50+300 - N1 PR5,00+410).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 janvier 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'action hiver.

Luxembourg, le 13 janvier 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes